



**Casablanca, le 18 septembre 2008**

**AVIS N°170/08**  
**RELATIF A L'ENREGISTREMENT EN BOURSE DES OPERATIONS**  
**D'APPORTS DE TITRES COTES**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment ses articles 4 et 18,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, 3.11.4, 3.11.5, 3.11.6, 3.11.7 et 3.11.8 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les opérations d'apport de titres cotés doivent être obligatoirement déclarées à la Bourse de Casablanca par l'intermédiaire d'une société de bourse et ce, dans un délai de 5 séances de bourse à compter de la réalisation de l'apport. La Bourse de Casablanca inscrit l'opération d'apport dans un registre spécialement ouvert à cet effet et en assure la publication au Bulletin de la cote.

**ARTICLE 2**

Les sociétés de bourse sont tenues de consigner les opérations d'apport dans un registre spécial comprenant notamment l'identité de l'apporteur et du destinataire des titres, ainsi que la quantité, le cours de valorisation et la nature de l'apport.

**ARTICLE 3**

Les sociétés de bourse sont tenues de transmettre à la Bourse de Casablanca les déclarations d'apport de titres, en quatre exemplaires, établies selon le modèle joint en annexe.

#### **ARTICLE 4**

L'enregistrement des opérations d'apport s'effectue sur la base du dernier cours traité du titre du jour de la réalisation de l'apport sur le marché central. Lorsque la quantité déclarée est supérieure à la taille minimale de blocs de la valeur concernée, le déclarant a le choix d'effectuer l'enregistrement de l'opération conformément aux conditions du marché central ou dans les conditions du marché de blocs. Dans ce dernier cas, la dernière fourchette sera appliquée.

Dans le cas où la valeur concernée par l'apport n'est pas traitée, la valorisation doit se faire sur la base du dernier cours traité de ladite valeur.

Dans le cas de la réservation de la valeur concernée par l'apport, la valorisation doit se faire sur la base du cours de référence de la valeur pour la séance de bourse suivante.

#### **ARTICLE 5**

L'apport de titres ne peut être réalisé si la cotation de la valeur objet de l'apport est suspendue.

#### **ARTICLE 6**

L'enregistrement des opérations d'apport donne lieu au paiement de commissions par l'apporteur et le destinataire des titres au profit de la Bourse de Casablanca. Le niveau de ces commissions est équivalent à celui appliqué à l'enregistrement des transactions réalisées sur le marché.

La commission est prélevée directement sur le compte des sociétés de bourse.

#### **ARTICLE 7**

Par dérogation aux précisions mentionnées aux articles 4 et 6, les apports de titres cotés, effectués dans le cadre strict de restructuration intra-groupe ou portant sur des opérations de restructuration de groupe n'induisant pas de changement de contrôle, direct ou indirect, font l'objet d'une simple déclaration à la Bourse de Casablanca. Ils ne sont pas soumis à des conditions de cours et ne donnent lieu à aucune rétribution.

#### **ARTICLE 8**

La déclaration visée à l'article 7 est réalisée par l'intermédiaire d'un établissement affilié au dépositaire central via une société de bourse dans un délai maximum de cinq jours de bourse après la réalisation de l'opération d'apport. Ladite déclaration doit être accompagnée d'une copie de la convention complexe.

## **ARTICLE 9**

La Bourse de Casablanca s'assure, en concertation avec le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, que l'opération d'apport, visée à l'article 7, constitue une restructuration inscrite dans le cadre d'une convention complexe au sens des dispositions de l'article 3.11.7 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.

## **ARTICLE 10**

Les déclarations issues des opérations d'apports sont irrévocables.

## **ARTICLE 11**

Le présent avis abroge et remplace l'avis 108/05.

## **ARTICLE 12**

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

**Direction Marchés**

---

**ANNEXE**

---

Casablanca, le .....

**DECLARATION D'APPORT DE  
VALEURS MOBILIERES COTEES**

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir enregistrer l'opération d'apport  
suivante :

Date de l'opération d'apport	
Valeur	
Quantité	
Cours de valorisation	
Cours de référence à la date de déclaration	
Marché	
Apporteur de titres	
Récepteur	
<b>Nature de l'apport<sup>1</sup></b>	<input type="checkbox"/> Souscription de part ou d'actions d'OPCVM
	<input type="checkbox"/> Fusion
	<input type="checkbox"/> Absorption
	<input type="checkbox"/> Convention complexe <sup>2</sup>
	<input type="checkbox"/> <b>Autres<sup>3</sup></b>

---

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante

<sup>2</sup> Au sens de l'article 3.11.7 du règlement général de la Bourse des valeurs

<sup>3</sup> Spécifier la nature de l'apport

Nous, établissements soussignés de l'apporteur et du Bénéficiaire, certifions que l'apport est réalisé conformément aux dispositions réglementaires en la matière<sup>4</sup>.

<b>DEPOSITAIRE DE L'APPORTEUR</b>
Cachet et signature habilitée

<b>DEPOSITAIRE DU RECEPTEUR</b>
Cachet et signature habilitée

<b>SOCIETE DE BOURSE DE L'APPORTEUR</b>
Cachet et signature habilitée
<b>Commission<sup>5</sup></b>

<b>SOCIETE DE BOURSE DU RECEPTEUR</b>
Cachet et signature habilitée
<b>Commission<sup>5</sup></b>

**Date et Heure de réception par la Bourse de Casablanca : Le...../...../..... A :**

<sup>4</sup> Articles 4 et 18 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété par les lois n° 34-96, 29-00 et 52-01 .

<sup>5</sup> La commission est payée par l'apporteur et par le récepteur.

**N.B :** les déclarations d'apports de titres entrant dans le cadre d'une convention complexe doivent être accompagnés d'un justificatif.